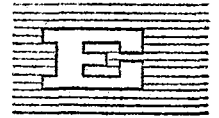


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/AC.39/1982/5\*  
13 août 1982

FRANCAIS  
Original : RUSSE

GROUPE DE TRAVAIL D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Quatrième session

Genève, 28 juin-9 juillet 1982

PROPOSITIONS SOUMISES PAR LE REPRESENTANT DE L'URSS AU GROUPE DE TRAVAIL  
D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT AU SUJET  
DU PREAMBULE DE PROJET DE DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Il semble approprié d'inclure dans le préambule de déclaration, notamment, les dispositions ci-après :

1. Souligner le contenu principal du droit au développement en tant que droit de tous les Etats et de tous les peuples à un développement pacifique, libre et indépendant.
2. Insister sur le fait que la mise en oeuvre du droit au développement implique que soit assurée à chaque membre de la société la possibilité de jouir de toute la gamme des droits indispensables à l'épanouissement complet de la personne et, en premier lieu, des droits socio-économiques qui déterminent les bases et les conditions matérielles de la vie humaine.
3. Confirmer que le gouvernement de chaque Etat assume la responsabilité principale du développement socio-économique de son pays.
4. Confirmer que le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, l'arrêt de la course aux armements et la réduction de la menace de guerre sont des préalables indispensables pour l'exercice du droit au développement.
5. Rappeler la nécessité d'éliminer les obstacles importants que constituent, pour le développement socio-économique des pays en développement, les séquelles du colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères, l'intervention dans les affaires intérieures des Etats.
6. Rappeler le droit des peuples qui se sont libérés de l'oppression et de l'exploitation coloniale et étrangère à l'indemnisation complète des dommages causés à leurs ressources naturelles et toutes autres ressources.
7. Souligner la souveraineté totale et inaliénable de chaque Etat sur ses ressources naturelles et toute son activité économique.
8. Insister sur la nécessité d'une restructuration des relations économiques internationales injustes et inégales selon les principes de la justice, de l'égalité des droits et de la démocratie.

Explication : Les dispositions susmentionnées reposent sur les dispositions pertinentes de plusieurs instruments de l'ONU relatifs à cette question dont il est fait état dans le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement.

\*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.